



Propositions de la Fédito wallonne **pour l'amélioration du décret « assuétudes »**

A. Au niveau du Code décretaal Assuétudes

1. Section 1 : Dispositions générales (page 165)

Art 625

- Ajouter la définition de « bénéficiaires »

Il s'agit des usagers, des proches, des pairs, des professionnels relais, du grand public c'ad tous les bénéficiaires d'activités développées par les services dans le cadre de leurs missions. Ces activités relèvent d'actions sur les individus mais aussi d'actions sur l'environnement.

- Ajouter la définition du « continuum »

Les services et réseaux assuétudes inscrivent leurs pratiques dans une approche globale de la santé visant le continuum promotion de la santé-prévention, réduction des risques, soins et insertion adaptés à chaque milieu de vie.

- Ajouter la définition des milieux de vie

Milieu familial, milieu scolaire, milieu carcéral, milieu de l'accueil et de l'hébergement, milieu festif, milieu de la rue, milieu-socio-culturels, milieu du travail, milieu sportif

- Ajouter la définition de soins

La mission de « soins » s'inscrit dans une approche complémentaire du prendre soin (care) et du soigner (cure)

2. Section 2 Réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes (page 166)

Art 627

- Modifier la sous-section 1 : organisation en zones de soins et ajouter un 4è&

§4 Les réseaux qui le souhaitent peuvent, dans un esprit de mutualisation des ressources, être porteurs d'une demande de soutien financier pour la mise en œuvre d'une activité répondant à un besoin identifié sur la zone par plusieurs membres du réseau. Ceci notamment par le biais d'une convention établie entre le réseau et les membres impliqués dans la mise en œuvre de cette activité commune et sans préjudice de la subvention allouée au réseau.

3. Section 3 service d'aide et de soins spécialisés en assuétudes (page 171)

Sous-section 1ère : missions et fonctionnement ... A.MISSIONS

Art 641

- Ajouter au §1

Dans une approche du continuum, en sus de l'information et de l'accueil...

- Ajouter une mission Promotion de la santé-Prévention

Argumentaire : Dans le cadre du continuum, il s'agit de permettre aux équipes qui développent des programmes de promotion-prévention spécialisés assuétudes en Wallonie de valoriser leur expertise (qu'elle soit reconnue et financée par la promotion de la santé ou non). Il s'agit également d'intégrer le financement octroyé dans le cadre de la promotion de la santé au montant de l'agrément assuétude. Cela a pour effet notamment de visibiliser les moyens attribués à la politique de lutte contre les assuétudes en Wallonie, de mieux rendre compte de la complexité et de la globalité des actions s'inscrivant dans le continuum mais aussi de simplifier les démarches administratives. Par ailleurs actuellement les actions de promotion-prévention des services assuétudes agréés figurent déjà dans leur plan d'action.

- Fusionner la mission 2 « prise en charge psychothérapeutique et médicale » et la mission 3 « les soins » pour n'avoir qu'une mission « Soins »

Argumentaire : Cette mission « Soins » s'articule autour d'interventions et/ou de consultations qui s'inscrivent dans le parcours de soins d'une personne. Elles font référence aux pratiques comme par exemple le suivi psychothérapeutique, le suivi psychopédagogique, le suivi d'insertion, l'attention à l'entourage, le suivi infirmier, le suivi médical, la délivrance et le suivi des traitements de substitution, la cure de sevrage, la post-cure... Ces activités de « soins » peuvent s'exercer à domicile, en ambulatoire, en résidentiel et en hospitalier.

Art 642

La mission d'Accueil et information

- Compléter par

Cette mission peut être organisée de manière individuelle et/ou collective

Cette mission peut comporter des activités de formation.

Art 643

La mission d'Accompagnement

- Préciser

L'organisation de la réponse peut être un suivi (une intervention, une prestation) individuel et/ou collectif. Elle est adaptée à tous les milieux de vie. Elle offre un soutien psychosocial et socioéducatif au bénéficiaire tout au long du processus d'insertion et de rétablissement.

Art 644

La mission Prise en charge psychothérapeutique et médicale

- Supprimer cette mission car elle se retrouve dans la nouvelle mission « soins » qui pourrait être définie dans le nouvel article 644 (voir page 2)

Art 645

La mission Réduction des risques

- Ajouter

La réduction des risques (RdR) est une stratégie de santé publique qui peut se décliner en une variété d'actions et de programmes visant à prévenir ou limiter les dommages liés à l'utilisation de produits psychoactifs. Tous les milieux de vie sont ciblés. Cette mission s'organise de manière individuelle et /ou collective. Elle s'exerce dans tous les milieux de vie. Les actions de RdR concernent tous les usages (et donc tous les produits), qu'ils soient expérimentaux, modérés, abusifs ou inscrits dans une dépendance. Enfin la RdR s'appuie également sur l'expertise et la participation des usagers et des pairs.

Les lieux et comptoirs d'échange de matériel stérile d'injection bénéficient dans ce cadre d'un dispositif d'accès au matériel s'appuyant sur une centrale d'achat qui permet la mutualisation des coûts.

La participation des pairs et de leurs proches s'appuie sur un dispositif de reconnaissance de leur expertise valorisée notamment par un système de rémunération.

Sous-section 3 : subventionnement (page 174)

Art 655

- Préciser

Le nombre de prise en charge individuelle et collective

- Ajouter

Le gouvernement affecte le montant à chaque service agréé selon au minimum une équipe de base (travailleurs psychosociaux et administratifs) et sur la base d'indicateurs d'activités...

- Mettre en œuvre cet article « Le subventionnement de services agréés par zone de soins ne peut être inférieur à 125 000 euros par exercice » et ajouter : sans préjudice du financement des services agréés dans les autres zones de soins

Sous-section 4 : bénéficiaires (page 175)

Art 659 (faire le lien avec code règlementaire et art 1892)

- Préciser

Pour les prises en charge individuelles qui le permettent, un dossier individuel contenant les données utiles à celles-ci et à la continuité des soins est constitué. Il s'agit, avec cette précision, de préserver les options cliniques liées à l'anonymat.

4. Section 4 : Dispositions communes aux réseaux et services d'aide (page 176)**Art 665**

- Ajouter

La possibilité pour les services et réseaux de garder 50% de son subside non-affecté en trésorerie pour l'année suivante. En effet, les modalités de financement de la subvention (85%,5%,10%) posent parfois le problème du préfinancement.

Art 673

- Ajuster aux nouvelles dispositions administratives (y compris dans les arrêtés d'application)

Le rapport d'activités est remplacé par le RASH

B. Au niveau du Code règlementaire Assuétudes**Art 1853**

- Concertation institutionnelle et convention

Trouver un système plus souple au niveau de l'obligation de passer convention

Art 1881

- Frais généraux et frais de fonctionnement (faire le lien avec les arrêtés d'application)

Ajouter les frais d'achat du matériel de Réduction des risques

Ajouter les intérêts bancaires sans être liés au fait que la première avance soit reçue ou non au 1er mars (idem pour subventions facultatives)

Ajouter les frais liés à l'usage d'un véhicule de service (pour personnel et usagers)

Ajouter les frais de nourriture et de boissons dans le cadre d'activités de participation avec les pairs

Ajouter les frais de représentation liés aux usagers et proches (décès, mariage...)

Art 1882

- Les dépenses relatives au personnel

Supprimer dans le point 6 – remboursement de l'intervention de l'employeur dans les déplacements entre domicile et lieu de travail si utilisation des transports en commun

Ajouter remboursement des Titres-services, des Eco chèques, chèque-repas...

Ajouter les coûts relatifs à un préavis non presté dans le cas où la personne est remplacée

Ajouter les frais de parking (abonnement et ticket à la journée)

Art 1884

- transmission comptables et financières au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant

Permettre l'application de cet article. Actuellement le RASH et le Décompte récapitulatif doivent être transmis pour le 1er mars au plus tard. Or, surtout, pour le décompte financier, certaines données comptables en matière de charges de personnel sont transmises par les secrétariats sociaux après le 1er mars. L'application de cet article est donc nécessaire.